

**CONVENTION DE PARTICIPATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME PANCANADIEN DE QUALIFICATION POUR LA VENTE
D'ASSURANCES DE PERSONNES (VIE ET MALADIE)**

La présente convention (la « convention de participation » ou la « présente convention ») est intervenue à la date de prise d'effet. Les signataires de la présente convention sont collectivement appelés ci-après les « participants ».

ATTENDU QUE les participants sont des organismes canadiens de réglementation des assurances dont le mandat consiste notamment à établir les exigences de formation applicables aux personnes physiques qui obtiennent l'autorisation légale d'agir à titre d'agent ou de représentant dans le domaine de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, pour assumer leurs responsabilités et remplir leur mandat, les participants ont manifesté leur intention de coordonner leurs efforts et de travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme pancanadien de qualification pour la vente d'assurances de personnes (vie et maladie) (le « programme »), comme il est expliqué plus en détail à l'article 3 des présentes, en concluant, le 15 juin 2012, un protocole d'entente intitulé *Co-Operative Memorandum of Understanding targeting the Implementation of a Canada-wide Insurance of Persons (life and health) Qualification Program* (le « protocole d'entente »);

ATTENDU QUE le programme permettra aux participants de normaliser leurs exigences d'accès à la carrière en assurances de personnes (vie et maladie) et, plus particulièrement, celles qui ont trait à la formation et aux examens;

ATTENDU QU'aux termes du protocole d'entente, les participants ont convenu de déployer des efforts raisonnables pour conclure une convention de participation énonçant les obligations qui lieront les participants entre eux à l'égard de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'administration du programme et, plus particulièrement, pour établir les règles de fonctionnement et de gouvernance du programme.

PAR CONSÉQUENT, les participants conviennent de ce qui suit :

1. Portée de la convention de participation

1.1 La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les obligations qui régissent les participants et, plus particulièrement :

- a)** de déterminer les organismes canadiens de réglementation des assurances qui s'engagent à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme et d'établir les modalités de leur participation continue;
- b)** de définir la portée du programme ainsi que les règles régissant sa gouvernance et son fonctionnement.

- 1.2** La date de prise d'effet de la présente convention est :
- a)** soit la date à laquelle les organismes de réglementation des assurances de six territoires du Canada ont signé la version anglaise de la présente convention et de la convention de services, et à laquelle le total des ratios moyens d'inscription aux examens annuels respectifs de ces organismes est d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) à l'échelle du Canada;
 - b)** soit la date à laquelle les organismes de réglementation des assurances de cinq territoires du Canada ont signé la version anglaise de la présente convention et de la convention de services, et à laquelle le total des ratios moyens d'inscription aux examens annuels respectifs de ces organismes est d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) à l'échelle du Canada.
- 1.3** La présente convention ne liera aucun signataire et n'entrera pas en vigueur avant la date de prise d'effet.

2. Participants

- 2.1** Chaque participant aux présentes convient de faire ce qui suit :
- a)** conclure, simultanément à la présente convention, la convention de services (dont un seul modèle sera utilisé pour tous les participants), en vertu de laquelle seront fournis des services d'élaboration de formations en vue de la création et du maintien du programme, et respecter les modalités des deux conventions;
 - b)** respecter les modalités de la convention de participation, de la convention de services et de toutes les conventions connexes;
 - c)** utiliser le curriculum, les documents de formation et les examens prescrits par le conseil des représentants des participants (le « conseil », comme il est précisé au paragraphe 4.1 des présentes) en tant que norme de formation pour la délivrance de permis d'agents d'assurance ou de représentants en assurance dans son territoire;
 - d)** respecter les politiques et les procédures d'administration des examens adoptées par le conseil ainsi que les autres politiques et directives du conseil relatives au programme;
 - e)** désigner un représentant pour qu'il siège au conseil, comme il est précisé au paragraphe 4.1 des présentes;
 - f)** fournir les ressources et l'expertise nécessaires à l'administration, à la gouvernance, à la mise en œuvre et à l'amélioration continue du programme dans son territoire;
 - g)** fournir les renseignements et les documents que demandent le conseil et le comité de gouvernance du PQPAV (le « comité de gouvernance », comme il est précisé aux paragraphes 4.7 à 4.11 des présentes).

- 2.2** Seuls les participants sont autorisés à participer au programme et à utiliser le curriculum, les examens, les documents de formation ou les autres documents élaborés pour le programme, et ce, uniquement pendant la période où ils sont des participants en vertu de la présente convention, sous réserve de ce qui est permis au paragraphe 7.4 ou 7.5 de la convention de services.
- 2.3** Sauf avec l'autorisation du conseil, aucun organisme de réglementation des assurances au Canada qui n'a pas signé la convention de participation dans les 120 jours suivant la date de prise d'effet n'aura le droit de participer au programme avant le 1^{er} janvier 2020, et il ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du conseil.

3. Description et mise en œuvre du programme

- 3.1** Le programme harmonisera les programmes de formation et d'examens visant l'obtention de la qualification pour la vente d'assurances de personnes (vie et maladie) qui existent actuellement dans les territoires canadiens participants grâce à une norme de formation modernisée, qui sera au moins aussi rigoureuse que les normes de formation en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent actuellement aux agents d'assurance-vie et d'assurance-maladie ou aux représentants en assurance-vie et en assurance-maladie dans les territoires participants.
- 3.2** Le programme établira des exigences de formation communes pour la qualification dans le but de préparer les candidats à la carrière d'agents d'assurance-vie et d'assurance-maladie ou de représentants en assurance-vie et en assurance-maladie et d'évaluer leurs connaissances et leurs compétences dans ce domaine. Plus particulièrement, il prévoira les éléments suivants, qui sont expliqués plus en détail dans la description des services figurant à l'Annexe A de la convention de services :
- a)** un fournisseur de services commun pour l'élaboration et la mise en œuvre du curriculum, des examens, des documents de formation et des autres documents du programme, comme il est énoncé dans la convention de services;
 - b)** un curriculum commun énonçant les connaissances et les compétences en matière d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie qui doivent être enseignées par les prestataires de cours tiers et qui doivent être évaluées au moyen de l'examen commun;
 - c)** une base de données commune contenant des questions d'examen aux fins de la création d'examens modulaires communs;
 - d)** des documents de formation communs;
 - e)** des prestataires de cours tiers approuvés par chaque participant, en fonction d'un ensemble de critères communs établis par le conseil et de recommandations formulées par le comité de gouvernance;

- f) des politiques et des procédures pour assurer la confidentialité de l'information et la sécurité dans le cadre de l'administration des examens;
 - g) des politiques et des procédures sur l'élaboration des examens et le maintien du programme établies par le conseil (p. ex. la tenue de statistiques).
- 3.3** La mise en œuvre du programme est prévue pour septembre 2015.

4. Gouvernance

- 4.1** Le conseil aura la responsabilité de la gouvernance du programme. Le conseil sera composé d'un représentant désigné par chaque participant.
- 4.2** Les membres du conseil désignés conformément au paragraphe 4.1 convoqueront une réunion dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la présente convention. Chaque membre du conseil sera la personne-ressource principale du participant qu'il représente.
- 4.3** Le conseil aura les responsabilités suivantes :
- a) prendre des décisions stratégiques à l'égard de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la modification et du maintien continu du programme, notamment :
 - i. approuver le curriculum, les documents de formation et les examens élaborés par le fournisseur de services comme il est indiqué dans la convention de services;
 - ii. établir des politiques et des procédures de fonctionnement et d'administration du programme;
 - iii. établir un ensemble de critères pour l'approbation des prestataires de cours tiers par chaque participant;
 - b) élaborer un plan de communication concernant la mise en œuvre et le contenu du programme;
 - c) approuver les budgets annuels, y compris les critères relatifs aux rapports, aux contrôles et à l'accès;
 - d) prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les participants se conforment aux modalités de la convention de participation et de la convention de services ainsi qu'aux politiques et aux procédures du conseil;
 - e) répondre, de la manière qu'il juge appropriée, aux questions et aux préoccupations soulevées par les participants, le comité de gouvernance, les intervenants du secteur et les prestataires de cours;

- f)** examiner et recommander au besoin des modifications à apporter à la convention de participation, de même qu'à la convention de services intervenue entre les participants et le fournisseur de services;
 - g)** surveiller les activités et vérifier les compétences de tout fournisseur de services et veiller à ce qu'il respecte les modalités de la convention de services en vigueur;
 - h)** exercer les autres fonctions et assumer les autres responsabilités qui sont nécessaires au fonctionnement du programme ou à l'égard des questions qui s'y rapportent.
- 4.4** Les membres du conseil nommeront un président et un secrétaire. Le secrétaire tiendra des dossiers de toutes les délibérations et les décisions du conseil et en remettra des exemplaires à tous les membres.
- 4.5** Les règles suivantes s'appliqueront au processus décisionnel du conseil :
- a)** La présence d'au moins 50 % + 1 des membres actuels du conseil sera nécessaire pour qu'il y ait quorum;
 - b)** Chaque membre du conseil aura une voix;
 - c)** Sauf indication contraire des présentes, les décisions du conseil seront prises par la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion;
 - d)** Les membres du conseil devront approuver à l'unanimité les décisions concernant toute modification de nature fondamentale à apporter au programme, soit : (i) le remplacement des examens à livre ouvert par des examens sans documentation, (ii) une modification du programme d'examen modulaire, (iii) un changement dans le niveau de difficulté des examens, (iv) une modification concernant la concession de licences d'utilisation des documents relatifs au programme aux prestataires de cours tiers ou (v) une modification du modèle d'autofinancement du programme;
 - e)** Un membre du conseil peut être exclu des délibérations du conseil si le participant qu'il représente n'a pas respecté la présente convention ou la convention de services. Une fois que le conseil a achevé ses délibérations et pris une décision, le membre exclu peut reprendre ses fonctions, à la condition que le participant qu'il représente ne soit pas exclu du programme conformément aux modalités de la présente convention;
 - f)** Les membres du conseil doivent informer le conseil de tous les conflits d'intérêts, apparents ou réels, qu'ils pourraient avoir et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur une question visée par la présente convention ou par la convention de services, qui semblent la toucher ou qui s'y rapportent directement, conformément à une procédure de communication de l'information devant être établie par le conseil;

- g)** Le conseil ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf en ce qui concerne les fonctions administratives quotidiennes déléguées au comité de gouvernance dans le cadre des responsabilités énoncées au paragraphe 4.11 des présentes.
- 4.6** Outre les règles prévues au paragraphe 4.5, les réunions du conseil seront régies par des procédures dont les membres du conseil conviendront et qui traiteront en particulier des modalités des réunions et des communications.
- 4.7** L'administration courante du programme sera déléguée au comité de gouvernance, sous-comité du conseil dont les membres seront désignés à la majorité des voix exprimées par les membres du conseil.
- 4.8** Le conseil veillera à ce qu'au 1^{er} avril 2015, le comité de gouvernance soit composé des membres suivants : (i) deux membres du conseil désignés par les participants du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, (ii) un membre du conseil désigné par les participants du Yukon, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest, de la Saskatchewan et du Manitoba et (iii) un membre du conseil désigné par les participants du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.
- 4.9** Malgré le paragraphe 4.8, si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible de nommer au comité de gouvernance les personnes requises ou le nombre requis de membres, le conseil peut, à la majorité des voix, désigner d'autres personnes à titre de membres.
- 4.10** Sauf en ce qui concerne le premier mandat qui commence le 1^{er} avril 2015, où la moitié des membres du comité de gouvernance seront remplacés après un an, la durée du mandat des membres du comité de gouvernance sera de deux ans.
- 4.11** Les responsabilités du comité de gouvernance seront les suivantes :
- a)** prendre des décisions opérationnelles courantes relatives au programme, notamment :
 - i. répondre aux questions des territoires participants, des participants et du conseil;
 - ii. établir et mettre en œuvre un processus pour recevoir et traiter les questions, les suggestions et les préoccupations des candidats et des intervenants du secteur;
 - iii. transférer les questions à l'équipe de spécialistes en élaboration de formations dont il est question dans la convention de services, au besoin;
 - iv. tenir des rencontres avec les parties intéressées, au besoin;
 - b)** soumettre au conseil, aux fins d'approbation, des recommandations stratégiques;
 - c)** recommander l'approbation ou le rejet des demandes visant l'obtention du statut de prestataires de cours tiers en fonction des critères de sélection et de compétence établis par le conseil;

- d) faire rapport au conseil, au besoin;
- e) assurer la liaison avec le fournisseur de services chargé de l'élaboration des formations, au besoin et conformément aux modalités de la convention de services;
- f) mettre en œuvre les plans de communication élaborés par le conseil;
- g) exercer les autres fonctions et assumer les autres responsabilités que détermine le conseil.

5. Financement du programme

- 5.1 Le financement de l'élaboration et du maintien du programme se fera conformément à la convention de services.
- 5.2 Comme il est indiqué dans la convention de services, le programme est censé être autofinancé. Dans l'éventualité où il ne le serait pas, les participants conviennent d'unir leurs efforts et de réexaminer sa portée et la stratégie dans laquelle il s'inscrit conformément aux modalités de la présente convention et de la convention de services.
- 5.3 Le programme est une initiative sans but lucratif, et tous les fonds seront utilisés exclusivement à ses fins conformément à la convention de services et aux directives du conseil.

6. Propriété intellectuelle

- 6.1 Toutes les questions se rapportant à la propriété intellectuelle seront régies par la convention de services.

7. Confidentialité

- 7.1 Les participants reconnaissent que l'information concernant la mise en œuvre du programme et son contenu sera traitée comme de l'information confidentielle. Sous réserve des obligations juridiques applicables de chaque territoire, ils conviennent de ne communiquer cette information à personne, sauf conformément au plan de communication qui sera établi par le conseil, et de respecter les politiques et les procédures en matière de confidentialité et de sécurité élaborées par le conseil.
- 7.2 Les participants conviennent d'assurer la sécurité de l'ensemble des renseignements personnels et confidentiels de tiers et de ne pas les communiquer sans le consentement de la personne ou du tiers concerné, sauf si la loi l'exige. Si un participant est légalement tenu de communiquer ces renseignements, il en avise le conseil sans délai.
- 7.3 En tout temps pendant la durée de la présente convention, après sa résiliation ou après l'exclusion d'un participant en vertu des présentes, chaque participant

n'utilisera l'information confidentielle qu'aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention et de la convention de services ainsi que de ses fonctions et de ses obligations juridiques, et non à son propre avantage ou à ses propres fins ou à l'avantage ou aux fins d'une autre personne.

8. Processus de règlement des différends

- 8.1** Si un différend survient dans le cadre de la présente convention, les participants s'engagent à coopérer pour tenter de le régler par voie de négociation avant d'intenter un recours officiel en vertu du présent article, que le différend survienne avant ou après la fin du programme ou après le retrait ou l'exclusion d'un participant.
- 8.2** Les participants conviennent que toute mésentente ou tout différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 8.1 des présentes sera tranché de façon définitive par arbitrage, sans recours aux tribunaux, conformément aux lois de l'Ontario.
- 8.3** À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage s'effectuera devant un seul arbitre, dans le respect de la primauté du droit et conformément aux dispositions de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ou de toute loi qui la remplace en vigueur en Ontario au moment du différend. La sentence arbitrale sera définitive, exécutoire, sans appel et liera les parties. Les frais d'arbitrage seront partagés à parts égales entre les parties, sauf indication contraire expresse dans la décision de l'arbitre.

9. Retrait et exclusion d'un participant

- 9.1** Si un participant ne souhaite plus participer au programme, il peut se retirer de la convention de participation en remettant aux autres participants un avis écrit au moins 90 jours avant la date de prise d'effet de son retrait et en se conformant aux modalités de la convention de services qui s'appliquent en cas de retrait d'un participant.
- 9.2** Dès son retrait de la présente convention, le participant n'aura plus à se conformer à la convention de services et ses obligations en vertu de celle-ci s'éteindront automatiquement.
- 9.3** Le participant qui n'a pas respecté les modalités de la convention de participation peut, par une décision des deux tiers (2/3) des participants restants, voir son statut de participant révoqué en vertu de la présente convention s'il ne s'est pas conformé à un avis de non-respect que le conseil lui a remis par écrit.
- 9.4** L'obligation du participant de respecter la convention de services et ses obligations prévues par celle-ci prendront fin en même temps. Le participant dont le statut a été révoqué se conformera aux modalités de la convention de services qui s'appliquent en cas d'exclusion d'un participant.

9.5 Le participant qui se retire ou qui est exclu de la présente convention ou de la convention de services n'aura pas le droit de continuer à utiliser le curriculum, les examens et les autres documents élaborés dans le cadre du programme, sauf disposition contraire expresse du paragraphe 7.4 ou 7.5 de la convention de services.

10. Résiliation de la convention

10.1 La présente convention sera en vigueur après sa date de prise d'effet jusqu'à sa résiliation conformément à ses modalités.

10.2 La présente convention peut être résiliée par une décision majoritaire des participants s'il reste moins de cinq (5) participants signataires de la présente convention.

10.3 La présente convention peut également être résiliée dans les mêmes circonstances que celles prévues dans la convention de services ou par une décision unanime des participants.

10.4 Malgré ce qui précède, les modalités prévues aux articles 6 à 10 des présentes continueront de lier les participants malgré la résiliation de la présente convention.

11. Cession de la convention

11.1 Aucun participant ne peut céder les droits qui lui sont conférés et les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention sans le consentement préalable de tous les autres participants, sauf s'il les cède à une entité publique ou parapublique qui le remplace dans son propre territoire.

12. Avis

12.1 Les avis ou les autres communications devant ou pouvant être remis ou donnés dans le cadre de la présente convention seront faits par écrit et (i) remis en main propre, (ii) envoyés par un service de messagerie de renommée nationale offrant la livraison le jour suivant, (iii) envoyés par courrier affranchi de première classe, recommandé ou certifié, (iv) transmis par télécopieur ou (v) envoyés par courrier électronique à l'adresse de la partie à laquelle ils sont destinés, qui figure à l'Annexe A.

12.2 Tous les avis seront réputés avoir été dûment donnés (i) au moment de leur remise en main propre, (ii) à la confirmation de la réception s'ils sont transmis par télécopieur ou par courrier électronique (cependant, dans le cas du courrier électronique, seulement s'ils sont par la suite envoyés par un service de messagerie national de 24 heures ou remis en main propre le jour ouvrable suivant) ou (iii) au moment de leur réception s'ils sont envoyés par courrier affranchi recommandé ou certifié.

13. Divers

- 13.1** La présente convention sera régie par les lois applicables de la province de l'Ontario et sera interprétée en conformité avec ces lois.
- 13.2** La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les participants relativement à l'objet des présentes et remplace les conventions, les ententes, les négociations et les discussions antérieures, écrites ou verbales, concernant l'objet des présentes. La présente convention liera les successeurs et les ayants droit autorisés respectifs de chacun des participants et s'appliquera à leur profit.
- 13.3** La présente convention ne peut être modifiée que moyennant une entente écrite signée par tous les participants.
- 13.4** Les délais exprimés en nombre de jours dans la présente convention seront calculés en jours civils.
- 13.5** Malgré le paragraphe 13.3, les délais et les dates prévus par la présente convention peuvent être prolongés, reportés ou modifiés par consentement unanime du conseil.
- 13.6** Chaque participant prendra les mesures, signera les autres documents et fera en sorte que soient prises les mesures et signés les autres documents qui relèvent de sa compétence et qui sont raisonnablement nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente convention.
- 13.7** Aucun participant ne saurait être tenu responsable des dommages causés par un retard dans l'exécution ou par l'inexécution de ses obligations en vertu de la présente convention si ce retard ou cette inexécution résulte d'un événement raisonnablement indépendant de sa volonté. Les participants conviennent qu'un événement ne sera pas considéré comme raisonnablement indépendant de la volonté d'un participant si, dans les mêmes circonstances ou dans des circonstances similaires, un dirigeant d'entreprise raisonnable qui fait preuve d'une diligence raisonnable et qui a des obligations identiques ou similaires à celles prévues par la présente convention aurait mis en œuvre un plan d'urgence pour en atténuer les effets de façon importante ou les annuler.
- 13.8** Les participants reconnaissent que la présente convention a été conclue en français et en anglais.
- 13.9** La présente convention peut être signée simultanément en deux exemplaires ou plus, chacun étant réputé un original, y compris tout exemplaire télécopié, et il ne sera pas nécessaire, pour attester de la présente convention, de tenir compte de plus d'un exemplaire.

ANNEXE A

Adresse de chaque participant

Colombie-Britannique :	<p>The Insurance Council of British Columbia 300-1040 W. Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4H1</p> <p>Représenté aux présentes par Gerald Matier, en sa qualité de directeur général</p>
Alberta :	<p>The Alberta Insurance Council 600 Bell Tower, 10104 103 Avenue Edmonton (Alberta) T5J 0H8</p> <p>Représenté aux présentes par Joanne Abram, en sa qualité de chef de la direction</p>
Saskatchewan :	<p>THE LIFE INSURANCE COUNCIL OF SASKATCHEWAN 310-2631 28th Avenue Regina (Saskatchewan) S4S 6X3</p> <p>Représenté aux présentes par Ron Fullan, en sa qualité de directeur général</p>
Manitoba :	<p>The Insurance Council of Manitoba 466-167 Lombard Avenue Winnipeg (Manitoba) R3B 0T6</p> <p>Représenté aux présentes par Nancy Streuber, en sa qualité de présidente du conseil</p>
Ontario :	<p>Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Commission des services financiers de l'Ontario) 5160, rue Yonge, 17^e étage Toronto (Ontario) M2N 6L9</p> <p>Représentée aux présentes par le surintendant des services financiers</p>
Québec :	<p>AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1</p> <p>Représentée aux présentes par Mario Albert, en sa qualité de président-directeur général</p>